

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Service des Commissions.

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
	—
Affaires culturelles	979
Affaires économiques et Plan.....	985
Affaires étrangères, Défense et Forces armées.....	991
Affaires sociales	993
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale.....	995

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 23 avril 1985. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a entendu **M. Jack Lang, ministre de la culture**, sur le **projet de loi n° 235 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée Nationale, **modifiant la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.**

Le ministre a rappelé les circonstances qui ont conduit le Gouvernement à déposer un nouveau texte. Dans un arrêt du 10 janvier 1985, tout en reconnaissant la légalité communautaire de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, la Cour de justice des Communautés européennes a considéré que certaines de ses dispositions risquaient d'entraver la libre circulation des livres dans la Communauté économique européenne.

Pour harmoniser le droit français avec le droit communautaire, deux catégories de textes étaient nécessaires : un décret, déjà paru (décret n° 85-272 du 26 février 1985) destiné à imposer à l'importateur de respecter le prix minimal fixé par l'éditeur, et une loi, objet de l'actuel débat, afin de prévenir la fraude consistant à exporter, puis à réimporter des livres à seule fin de tourner la législation. Le critère de la fraude est l'absence de commercialisation dans le pays d'où le livre est réimporté. Par ailleurs, des dispositions pénales ont été ajoutées par l'Assemblée Nationale afin de combler un vide juridique, le décret d'application de la loi du 10 août 1981 prévoyant ces sanctions ayant été déclaré illégal par la Cour de cassation dans un arrêt du 21 mars 1985.

En conclusion, le ministre a rappelé son souci, partagé avec les autres Gouvernements européens, d'éviter toute controverse et tout contentieux ultérieur. C'est pourquoi il a souhaité que les instances communautaires réfléchissent à l'élaboration d'une directive européenne sur cette question.

M. Jacques Carat, rapporteur, a, ensuite, rappelé son accord sur les objectifs de la « loi Lang », d'autant qu'elle fait l'objet d'un large assentiment des professionnels concernés.

Il a, cependant, formulé trois observations :

— Si le décret du 26 février 1985 répond bien à l'objection de la Cour de justice des Communautés européennes, il risque cependant de donner lieu à un nouveau contentieux, en ce qu'il

n'impose pas de prix plafond, ce qui permettrait à un importateur de bloquer l'importation de livres en fixant le prix à un niveau trop élevé.

— L'article 2 (nouveau) introduit par l'Assemblée Nationale répond à une nécessité, depuis le vide juridique créé par l'arrêt de la Cour de cassation ; cependant, sa formulation actuelle semble trop imprécise.

— Que se passera-t-il si des livres en provenance du monde entier transitent par un pays de la C.E.E. avant d'être importés en France ?

En conclusion, M. Jacques Carat a fait part d'une suggestion de la F.N.A.C. tendant à fixer un délai de neuf mois ou d'un an, après lequel les livres de grands tirages pourraient être vendus avec des rabais supérieurs à 5 p. 100. Une telle disposition rendrait inutiles les nombreuses propositions d'élargissement immédiat des possibilités de rabais.

MM. Jacques Habert et James Marson ont également interrogé le ministre sur un éventuel assouplissement de la loi sur le livre et sur l'état du droit communautaire en ce domaine.

Dans sa réponse, M. Jack Lang a rappelé que l'arrêt de la Cour de justice de Luxembourg avait pour seul fondement le respect de l'article 30 du traité de 1957 instituant la Communauté Economique Européenne ; or, aucune des dispositions du décret du 26 février 1985, ni du projet de loi, n'y contrevient. En revanche, il a admis que la formulation de l'article 2 pouvait être revue.

Le ministre s'est montré réservé sur la proposition de ramener à neuf mois le délai après lequel un rabais supérieur à 5 p. 100 serait possible, d'autant que les autres pays européens ne pratiquent pas de rabais.

M. Jack Lang a approuvé le rapporteur qui lui suggérait de relancer des négociations entre professionnels, afin d'aboutir à un accord interprofessionnel ; M. Jacques Carat a, alors, fait observer que ces négociations étaient d'autant plus nécessaires que les éditeurs ne semblaient pas toujours respecter les engagements pris lors de l'élaboration du projet de loi sur le prix unique du livre, notamment en matière de remises qualitatives. Le ministre a cependant regretté qu'une fois de plus il soit nécessaire de s'en remettre à la puissance publique pour inciter une profession à s'organiser.

Enfin, M. Jack Lang a précisé, en réponse à l'objection du rapporteur sur la possibilité laissée par le décret de pratiquer des prix trop élevés, que la loi n'instituait pas de monopole au profit d'un importateur. Dès lors, l'éditeur étranger qui jugerait abusifs les prix fixés par l'importateur pourrait en changer.

Mercredi 24 avril 1985. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a tout d'abord examiné, sur le rapport de M. Jacques Carat, le projet de loi n° 235 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

M. Jacques Carat a rappelé que le projet de loi avait pour but de mettre en conformité la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre avec le récent arrêt de la Cour de justice des communautés européennes.

Il a ensuite évoqué les préoccupations du législateur de 1981 et a examiné dans quelle mesure, quatre ans plus tard, les buts avaient été atteints. Le législateur entendait favoriser la création littéraire en préservant le réseau de librairies, fortement concurrencé par les « grandes surfaces ». Seules à assurer la promotion coûteuse des ouvrages difficiles et à offrir des services spécifiques, les librairies ne pouvaient se rattraper sur les livres de diffusion importante à rotation rapide. Pour lutter contre cette concurrence, la loi interdisait la pratique des prix d'appel et des réductions systématiques supérieures à 5 %.

M. Jacques Carat a indiqué que la loi a globalement répondu aux attentes du législateur. Le bilan doit cependant être nuancé ; l'activité éditoriale s'est maintenue en nombre d'exemplaires produits, avec une augmentation du nombre des titres, mais sans que la création en ait vraiment profité. Les augmentations ont surtout concerné les réimpressions et les sciences humaines. Il faut noter en outre que la loi n'a pas eu les effets inflationnistes que certains redoutaient. Cependant, l'avenir reste incertain, notamment en raison de l'absence d'accord de modération des prix dans un large secteur de l'édition.

Le marché du livre a progressé de 5,8 % entre 1981 et 1984, ce qui a permis de préserver le réseau des librairies ; cependant, si dans un premier temps, les librairies ont vu affluer une nouvelle clientèle, dans un second temps, les grandes surfaces et

la F.N.A.C. ont retrouvé la leur, en raison principalement du refus de certaines d'entre elles d'appliquer la loi et de la publicité faite autour de ces refus.

La loi de 1981 comportait une lacune importante, puisqu'elle ne prévoyait, dans son article 8, que des sanctions civiles. Un décret, pris en 1982, est venu compléter le dispositif en prévoyant des sanctions pénales. Mais il est devenu inapplicable après un arrêt de la Cour de Cassation de mars 1985 le jugeant illégal.

Par ailleurs, saisie d'une question préjudicielle portant sur la compatibilité de la loi avec le Traité de Rome, la Cour de Justice des Communautés européennes a rendu un arrêt qui oblige à adapter le dispositif législatif. La Cour a considéré que le principe du prix unique fixé par l'éditeur n'était pas contraire à la législation communautaire, mais que deux des dispositions de la loi étaient contraires à l'article 30 du traité instituant la libre concurrence : d'une part, elle autorise la restriction à l'importation de livres édités dans les autres pays de la Communauté, d'autre part elle permet d'interdire la réimportation de livres imprimés en France. La Cour de Luxembourg a cependant admis la possibilité d'une interdiction si la réimportation avait pour but de tourner la loi sur le prix du livre.

Le Gouvernement a donc tiré les conséquences de cet arrêt. Tout d'abord, un décret du 26 février 1985 a autorisé l'importation de livres étrangers sans autre restriction que le respect du prix minimal fixé par l'éditeur. En outre, le projet de loi en cours d'examen permet à l'importateur de livres édités en France de fixer librement ses prix, sauf si la réimportation a pour but de tourner la loi. L'absence de commercialisation dans le pays d'où le livre est réimporté sert de critère à la détermination de la fraude. L'Assemblée Nationale y a ajouté la notion d' « éléments objectifs », à charge pour le juge d'apprécier les faits.

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale a introduit dans le projet de loi un article 2 prévoyant l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour fixer les peines applicables aux infractions. Par là, il s'agit de tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation.

Le rapporteur a conclu en faisant observer qu'aucun secteur professionnel de l'édition ne se déclarait aujourd'hui en péril. Il a ajouté quelques observations sur lesquelles il souhaitait

interroger le ministre en séance publique. Il semblerait en effet que les éditeurs ne tiennent pas toujours les engagements pris lors de l'élaboration de la loi de 1981 : c'est ainsi qu'ils continuent d'approvisionner les grandes surfaces en infraction, qu'ils ne pratiquent pas les remises qualitatives permises et qu'ils consentent des remises très importantes à la F.N.A.C. et aux centres Leclerc, ce qui risque d'encourager les pratiques illégales de ces derniers.

M. Jacques Carat a souhaité une clarification des rapports au sein de la profession, et a suggéré à cet effet la réunion d'une table ronde.

Le rapporteur a ensuite présenté *deux amendements* : le premier tend à faire adopter une rédaction de l'*article premier* plus proche des termes qui figurent dans l'arrêt de la Cour de justice des communautés et le second, à proposer une rédaction précise des infractions faisant l'objet de sanctions pénales.

Après un *débat* où sont intervenus MM. Michel Miroudot, James Marson et Jacques Habert, la commission a approuvé les conclusions de son rapporteur et, en conséquence, a *adopté le projet de loi*.

La commission a, ensuite, examiné, sur le *rapport* de M. Paul Séramy, le *projet de loi n° 236* (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux *conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privé*.

Le rapporteur a indiqué que le texte a pour objet de donner un avantage temporaire de retraite aux maîtres qui ont opté pour la titularisation dans l'enseignement public, lorsque l'établissement où ils exerçaient a été intégré à l'enseignement public, en application de la « loi Debré ». Les maîtres intéressés sont actuellement défavorisés, en matière de conditions de cessation d'activité, aussi bien par rapport aux maîtres ayant accompli toute leur carrière dans l'enseignement public, que par rapport aux maîtres contractuels des établissements privés.

Le projet de loi fait disparaître cette inégalité, en assurant à ces maîtres, dès l'âge de cinquante-cinq ans ou soixante ans, suivant les cas, un revenu équivalent à celui dont ils auraient bénéficié à l'âge normal d'obtention d'une pension à taux plein du régime général et des régimes complémentaires. Le financement de cette mesure incombe entièrement à l'Etat.

Après un débat auquel ont participé MM. Jacques Habert, Henri Le Breton, James Marson, Michel Miroudot et Marcel Vidal, la commission, suivant son rapporteur, a adopté conforme l'ensemble du projet de loi.

La commission a, enfin, décidé de se saisir pour avis du projet de loi n° 158 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et désigné M. Michel Miroudot comme rapporteur.

Jeudi 25 avril 1985. — *Présidence de M. Jacques Habert, secrétaire.* — La commission a examiné les amendements au projet de loi n° 235 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

La commission a donné un avis défavorable au seul amendement présenté, le n° 1 rectifié de M. Jean Arthuis et des membres du groupe de l'Union centriste, tendant à autoriser des rabais de 10 p. 100 sur le prix éditeur et, après une diffusion de deux ans, une augmentation de prix du même pourcentage. La commission a, en effet, jugé que cet amendement viderait de son sens la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Le rapporteur a fait part des objections du Gouvernement aux deux amendements de la commission. Il lui a demandé de l'autoriser à retirer le premier amendement en séance, après explication du Gouvernement, et a proposé une autre rédaction du deuxième, afin de ne pas empiéter sur le domaine réglementaire. La commission lui a donné son accord sur ces deux points.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 24 avril 1985. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a, tout d'abord, décidé de modifier la destination de la **mission** qu'elle devait organiser en Australie, lors de l'intersession d'été. La nouvelle destination retenue, **Colombie et Equateur**, reste toutefois soumise à l'accord du bureau du Sénat.

M. Michel Chauty a, ensuite, rappelé les modalités de l'examen lors de la première lecture par le Sénat du **projet de loi n° 161 (1984-1985)**, adopté depuis avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à la définition et à la mise en œuvre de **principes d'aménagement**. **M. Alain Pluchet, rapporteur**, a, tout d'abord, décrit les éléments positifs du projet de loi, notamment en ce qui concerne la décentralisation, la simplification et la codification de plusieurs procédures d'urbanisme. Toutefois, ce projet suscite plusieurs réserves : extension du droit de préemption, durcissement de la définition des terrains à bâtir, possibilité d'attribution d'H. L. M. par un délégué du préfet. En ce qui concerne la modification des procédures, l'Assemblée Nationale a tenu compte des amendements adoptés par le Sénat. En revanche, elle est revenue à son texte de première lecture pour ce qui concerne les articles suscitant des réserves. C'est pourquoi le rapporteur a indiqué à la commission que, sur ces mêmes articles, il demanderait un retour au texte de première lecture du Sénat.

Après les précisions apportées par **M. Michel Chauty**, **M. Robert Laucournet** s'est également félicité de ce que l'Assemblée Nationale ait repris plusieurs modifications introduites par le Sénat, en ce qui concerne notamment les droits reconnus à certaines associations, les emprises foncières dans les D. O. M., les C. A. U. E. (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) et les S. D. A. U. (Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme).

M. Marcel Lucotte est intervenu pour expliquer les raisons impératives qui l'avaient conduit à abandonner son mandat de rapporteur et s'est félicité des propositions émises par **M. Alain Pluchet**.

A l'article premier, sur l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, la commission a adopté un amendement ajoutant après les termes « lutter contre l'insalubrité », les termes « de prévenir les pollutions » ; sur l'article L. 300-2, la commission a adopté deux amendements visant à préciser que les représentants de la profession agricole faisaient partie des personnes concernées et à rétablir une disposition supprimée par l'Assemblée Nationale relative aux cas d'illégalité d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

Pour l'article L. 300-3 du code de l'urbanisme, elle a également adopté un amendement reprenant une disposition, supprimée par l'Assemblée Nationale, à propos de la publicité des demandes d'autorisation de clôture, de coupe et d'abattage d'arbres, après observation de M. Robert Laucournet indiquant sa préférence pour la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale.

A l'article 3, la commission a adopté un amendement élargissant le champ d'application de l'article L. 12-2 du code de l'expropriation d'utilité publique et un amendement relatif à la qualification de terrain à bâtir, reprenant la définition retenue par le Sénat en première lecture, M. Robert Laucournet a indiqué l'opposition du groupe socialiste à cet amendement.

A l'article 5, relatif à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, la commission a adopté un amendement visant à insérer les mots : « dans l'intérêt général » figurant dans la rédaction de première lecture du Sénat.

A l'article 6, relatif à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, la commission a adopté un amendement relatif au champ d'application du droit de préemption urbain, reprenant la rédaction de première lecture du Sénat, notamment en ce qui concerne le seuil de 10 000 habitants et l'avis des organisations agricoles représentatives permettant d'ouvrir ce droit de préemption à d'autres zones. M. Robert Laucournet a manifesté son opposition à cet amendement.

A l'article 8, sur l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, la commission a adopté un amendement reprenant la position prise par le Sénat en première lecture. M. Robert Laucournet a déclaré que le groupe socialiste s'abstenait ; sur l'article L. 213-4 du même code, un amendement sur l'évaluation du bien préempté ; sur l'article L. 213-8 du code de l'urbanisme, elle a porté de cinq à dix ans, comme en première lecture, le délai pendant lequel le titulaire du droit de préemption ne peut plus exercer son droit, le groupe socialiste votant contre ; sur l'article L. 213-10 du même code, un amendement visant à ajouter

les preneurs de biens ruraux à la liste des personnes concernées ; sur l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme, un amendement complétant la liste des cas prévus en y ajoutant celui de l'adjudication.

A l'article 10, relatif aux réserves foncières, la commission a adopté un amendement à l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, précisant les établissements publics habilités à constituer des réserves foncières. M. Robert Laucournet est intervenu sur l'article.

A l'article 11, la commission a adopté quatre amendements sur l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, relatif à la taxe départementale des espaces naturels sensibles. Ces amendements visant tout d'abord à réintroduire l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France parmi les organismes pouvant bénéficier du produit de la taxe. M. Jean Colin s'est interrogé sur l'opportunité de restreindre l'utilisation de cette taxe par l'agence d'Ile-de-France aux seuls terrains que celle-ci a préemptés. Les autres amendements visent à réintroduire deux cas d'exonération de cette taxe (locaux artisanaux situés dans des communes de moins de 2 000 habitants, bâtiments reconstruits après sinistre) et à permettre au conseil général d'exonérer les locaux ayant bénéficié de l'aide personnalisée au logement. Sur ce dernier point, M. Robert Laucournet a fait remarquer que cette disposition réduisait considérablement l'assiette de la taxe. M. Bernard Legrand a estimé positive cette possibilité d'exonération accordée au conseil général.

Sur l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, elle a adopté quatre amendements réintroduisant la nécessité pour le conseil général de recueillir l'avis de la chambre d'agriculture avant de délimiter les zones de préemption, précisant la rédaction du quatrième alinéa, complétant le contenu du décret en Conseil d'Etat qui doit déterminer les caractéristiques des terrains et constructions passibles de préemption, ainsi qu'un amendement de coordination au neuvième alinéa, réintroduisant l'agence des espaces verts.

A l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article L. 142-8, elle a adopté un amendement reprenant la rédaction de première lecture du Sénat, le groupe socialiste votant contre.

A l'article additionnel après l'article L. 142-8 du code de l'urbanisme, la commission a adopté un amendement de coordination.

La commission a ensuite supprimé l'article L. 142-12 du code de l'urbanisme devenu inutile après le vote par l'Assemblée Nationale de l'article 11 bis.

A l'article 11 bis, la commission a adopté deux amendements sur la déclaration de division volontaire, le premier de nature rédactionnelle et le second visant à préciser le point de départ ouvert à l'autorité administrative pour refuser la division.

Le rapporteur a expliqué ensuite les amendements votés par l'Assemblée Nationale à l'article 14 sur les zones d'aménagement concerté. **M. Jean Colin** est intervenu sur cet article pour regretter que l'on ait remplacé l'accord par le simple avis de la collectivité locale. **M. Richard Pouille** a émis une opinion contraire, prenant notamment l'exemple de la construction d'un aéroport.

A l'article 16, sur l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme, la commission a adopté un amendement réintroduisant explicitement les preneurs agricoles dans le champ d'application de l'article.

L'article 20 a été adopté sous réserve de deux amendements de coordination.

A l'article 21, la commission a adopté trois amendements : le premier tend à rétablir une disposition supprimée par l'Assemblée Nationale concernant l'exonération des taxes et contributions pour les zones classées NC ou ND ; le second vise à reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture modifiant la définition des équipements publics dont la réalisation peut être mise à la charge des bénéficiaires d'autorisations de construire dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble ; le troisième amendement est de pure coordination. La commission a ensuite adopté l'article 21 ainsi modifié.

L'article 22 a été adopté sous réserve d'un amendement tendant à substituer à la notion de « réseaux » celle de « fourreaux » de communication.

A l'article 23, la commission a adopté un amendement tendant à rendre immédiatement applicables certaines dispositions du titre III du projet de loi.

L'article 24 a été modifié sur trois points : en premier lieu, la commission a décidé d'insérer un paragraphe tendant à proroger d'une année le délai de deux ans accordé aux communes pour transformer les zones d'environnement protégé en plans

d'occupation des sols opposables aux tiers. Le second amendement tend à rétablir une disposition accordant le droit de préemption aux chambres des métiers, adoptée par le Sénat en première lecture, et supprimée par l'Assemblée Nationale contre l'avis du Gouvernement. Le troisième amendement vise enfin à rétablir un paragraphe prévoyant l'avis du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est destinée à abriter, à titre permanent ou temporaire, cent personnes ou plus, afin d'assurer le respect des sujétions imposées par la défense nationale. L'ensemble de l'article 24, ainsi modifié, a été adopté par la commission.

L'article 25 a été adopté sous réserve d'un amendement de coordination avec l'article 10 du projet de loi.

L'article 26 a été adopté conforme.

A l'article 27, la commission a rétabli son texte de première lecture, en supprimant la compétence du représentant de l'Etat dans le département pour la fixation des limites et conditions de réservation des logements au profit des personnes prioritaires. Elle a également supprimé les dispositions du texte proposé pour l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation. L'article 27, ainsi modifié, a été adopté.

A l'article 33, elle a adopté un amendement tendant à rétablir l'exonération de l'impôt sur les sociétés, prévue par le Sénat en première lecture. Elle a rétabli l'article additionnel après l'article 34, adopté par le Sénat en première lecture et tendant à soumettre au droit commun les terrains situés en bordure de l'ancienne ceinture fortifiée de Paris.

L'ensemble du projet de loi ainsi amendé a enfin été adopté par la majorité de la commission, les groupes socialiste et communiste s'abstenant.

La commission a, enfin, procédé à la désignation des candidats pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 161 (1984-1985), relatif à la définition et à la mise en œuvre de **principes d'aménagement**. Ont été désignés membres titulaires : **MM. Michel Chauty, Alain Pluchet, Jean Colin, Paul Girod, Bernard Hugo (Yvelines), Robert Laucournet, Marcel Lucotte**. Ont été désignés membres suppléants : **MM. Richard Pouille, Auguste Chupin, Philippe François, Jacques Moutet, Maurice Janetti, René Martin, Pierre Lacour**.

AFFAIRES ETRANGERES DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 24 avril 1985. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a d'abord entendu le rapport de M. Serge Boucheny sur le projet de loi n° 217 (1984-1985) autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail.

Analysant le dispositif de la convention soumise à l'examen du Parlement, le rapporteur a estimé que cet instrument international, adopté le 20 juin 1977 à Genève, constituait un accord à portée très générale sur les risques professionnels liés à trois formes de nuisances : pollution de l'air, bruit et vibrations. Il a marqué la grande souplesse de cette convention qui s'en remet pour l'essentiel aux législations nationales pour prendre les mesures de protection et de prévention requises, qui permet aux Etats parties de n'accepter qu'une part des obligations qu'elle formule, et qui prévoit la possibilité de ne pas appliquer la convention à certains secteurs économiques.

Puis le rapporteur a examiné la compatibilité de notre législation nationale actuelle avec les dispositions de l'instrument multilatéral proposé, singulièrement dans le domaine des vibrations sur les lieux de travail : les textes de droit interne, tout en pouvant être enrichis, répondent aux normes fixées par la convention. Ainsi se trouve justifiée, selon M. Serge Boucheny, l'approbation pleine et entière du texte adopté à Genève, sans recourir — à une exception près concernant le secteur de la marine marchande — aux facultés offertes par la souplesse de son dispositif. La France rejoindra ainsi le groupe restreint des 14 pays — sur les 151 membres de l'O.I.T. — ayant déjà ratifié, en tout ou en partie, cette convention internationale du travail.

Sous le bénéfice de ces observations, le rapporteur a invité la commission à émettre un avis favorable à l'approbation de la convention internationale du travail n° 148. La commission a alors adopté ses conclusions favorables.

La commission a ensuite entendu **M. André Bettencourt** présenter son **rapport** sur le **projet de loi n° 243 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée Nationale, **autorisant l'approbation d'une convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes.**

Le rapporteur a d'abord indiqué que cette convention, adoptée à Genève le 6 avril 1974 et entrée en vigueur le 6 octobre 1983, a pour objet de réglementer à l'échelon international le fonctionnement des conférences maritimes, qui sont en quelque sorte des cartels d'armateurs associés pour la répartition de leurs dessertes. Après un bref rappel du développement de cette formule dans les transports maritimes internationaux au XX^e siècle, le rapporteur a noté les efforts constants des pays du tiers-monde en vue de la réglementation de ces transports, ainsi que les réticences de la Communauté européenne, formulées pour des motifs juridiques tirés de l'incompatibilité de certaines dispositions du code avec le Traité de Rome, et qui ont débouché sur quatre réserves contenues dans le règlement 954/79.

Passant à l'analyse des dispositions du code, il a estimé qu'en dépit des limites de son champ d'application et des réserves européennes, celui-ci revêtait une importance politique de tout premier plan, tant en raison des principes fondamentaux qu'il consacre, que de la procédure de conciliation internationale obligatoire qu'il instaure.

Après avoir rappelé l'intérêt que le texte présente, tant du point de vue des réalisations du dialogue Nord-Sud, que de la défense de certains de nos intérêts nationaux, le rapporteur a donné un avis favorable à la ratification du projet de loi.

La commission a **retenu les conclusions favorables** de son rapporteur.

Enfin, à la suite d'une intervention de **M. Jacques Genton**, le président a souligné l'intérêt qu'il y aurait en effet pour la commission à approfondir ses recherches et ses analyses dans le domaine dit de « la **guerre des étoiles** » ; il a évoqué la possibilité de la **création** à cette fin d'un **groupe de réflexion** qui apporterait des éléments d'information à l'ensemble de la commission.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 23 avril 1985. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a tout d'abord procédé à l'élection d'un **vice-président** en remplacement de M. Victor Robini, décédé. Sur proposition du groupe de la gauche démocratique, **M. Jean-Pierre Cantegrit** a été élu à l'unanimité. Puis **M. Bernard Lemarié** a été nommé **rapporteur** de la **proposition de loi n° 233 (1984-1985)** relative aux **prélèvements d'organes** et aux **expérimentations sur l'enfant conçu**, de MM. Francis Palmero et Georges Lombard, ainsi que de la **proposition de loi n° 239 (1984-1985)** sur l'**insémination artificielle** de M. Francis Palmero.

Il a, ensuite, été annoncé l'**audition** de **M. Michel Delebarre**, ministre du travail, le **jeudi 9 mai 1985**.

La commission a alors entendu **M. Edmond Hervé**, **secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales** et de la **solidarité nationale (santé)**, qui remplaçait Mme Georgina Dufoux, sur les problèmes intéressant le **fonctionnement des hôpitaux**.

M. Edmond Hervé a précisé les positions adoptées par le Gouvernement quant au conflit relatif aux rémunérations des internes de médecine générale et de spécialités. L'octroi de primes dont le montant varie en fonction du caractère qualifiant ou non des stages effectués par les internes ne remet pas en cause le principe sous-tendant la réforme des études médicales, à savoir la généralisation de l'internat. Par le mécanisme de ces primes différenciées, les rapports de rémunération existant à l'heure actuelle entre les médecins ont été, pour l'essentiel, conservés. M. Edmond Hervé a confirmé que les internes de médecine psychiatrique étaient assimilés aux internes de spécialités, et que les internes de région sanitaire recevaient la prime mensuelle de 1 000 francs en troisième et quatrième année. Quant aux « faisant fonction d'interne » leur situation financière a été jugée trop disparate pour pouvoir faire l'objet d'une décision uniforme au niveau national.

Répondant à **M. Henri Collard** qui s'inquiétait de la baisse du niveau des études de médecine générale, le secrétaire d'Etat a rappelé que les professionnels de santé s'étaient opposés au principe d'un examen classant et validant en fin de sixième année, et qu'il était urgent à l'heure actuelle de maîtriser le flux démographique des médecins généralistes.

MM. Louis Boyer et Claude Huriet s'étant inquiétés des graves difficultés rencontrées par les hôpitaux de deuxième catégorie qui ne peuvent plus avoir recours aux internes faute de stages de spécialités qualifiants, M. Edmond Hervé a rappelé que la loi du 31 décembre 1970 permettait de développer la coopération interhospitalière, et donc la mise en place de stages qualifiants dans les hôpitaux locaux. **Le président Jean-Pierre Fourcade** a, quant à lui, dénoncé les retards mis par l'administration à fixer les budgets pour 1985 ; cela place les hôpitaux dans des situations financières parfois catastrophiques.

Le secrétaire d'Etat à la santé a ensuite précisé le contenu de la décision prise par Mme Georgina Dufoix et par lui-même le 28 mars 1985, en ce qui concerne la départementalisation dans les hôpitaux. Les délais de mise en œuvre sont désormais plus larges, et la date ultime à laquelle les structures nouvelles devront être installées est le 1^{er} janvier 1988. Cette modification des délais de mise en œuvre devrait faire l'objet d'un texte législatif, qui pourrait également prendre en compte les observations des parties intéressées, afin de permettre une mise en place souple et adaptée.

M. Paul Souffrin ayant rappelé l'attachement du groupe communiste à la départementalisation hospitalière, M. Henri Collard a montré les difficultés particulières que ces nouvelles structures entraîneraient dans le secteur psychiatrique, et les lourdes conséquences financières que pourrait avoir toute modification intervenant dans le mode de fonctionnement de ce secteur. La prise en charge de malades indûment hébergés dans les établissements psychiatriques reposera à terme sur les collectivités locales. M. Edmond Hervé a alors précisé que le Parlement serait prochainement saisi d'un texte fixant le cadre législatif de la sectorisation psychiatrique.

De plus le secrétaire d'Etat a apporté quelques précisions quant aux textes éventuels qui pourraient être examinés par le Parlement au cours de la session : transports sanitaires et secours d'urgence ; dispositions d'ordre social ; statut des personnels hospitaliers non médicaux ; loi particulière en matière d'aide sociale.

Enfin, M. Edmond Hervé a rappelé qu'en matière d'éthique, et plus précisément à propos des problèmes soulevés par les nouvelles techniques de fécondation, il convenait de multiplier les axes et les structures de réflexion sur ces thèmes, qui dépassent le strict cadre législatif. M. Jean-Pierre Fourcade a souhaité que ces problèmes d'éthique, fondamentaux, ne soient pas laissés aux mains de quelques-uns mais qu'en particulier les parlementaires soient associés à cette réflexion.

LOIS CONSTITUTIONNELLES
LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 24 avril 1985. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a procédé à l'examen du rapport présenté par **M. Jacques Eberhard** sur le projet de loi n° 230 (1984-1985) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

Le rapporteur a exposé que trois raisons justifiaient le dépôt de ce projet de loi : le sentiment d'insécurité a poussé un nombre sans cesse grandissant de Français à s'armer ; les armes sont devenues de plus en plus puissantes ; et la publicité de plus en plus attractive. Il importait donc de briser cette tendance. C'est ce à quoi tend le projet de loi auquel deux reproches — partiellement contradictoires — sont faits puisqu'on le taxe à la fois d'être inefficace et excessivement contraignant. Le rapporteur a donc rappelé que ce texte, à la portée certes limitée, ne pouvait être correctement apprécié que si on le replaçait dans l'ensemble plus vaste des mesures prises depuis plusieurs années pour réglementer la commercialisation et l'acquisition des armes des différentes catégories.

Intervenant dans la discussion générale, **M. François Collet** a estimé que ce texte n'aurait aucun effet sur le phénomène d'insécurité et indiqué qu'il lui paraissait utile que toute publicité en faveur des armes à feu indique « la fonction » de l'arme et soit soumise à une chambre professionnelle de la publicité, créée à cet effet. Il a estimé que le texte traduisait d'évidentes préoccupations corporatistes. **M. Marc Bécam** a souligné que toutes les armes à feu, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, étaient également dangereuses et que le texte serait à la fois inefficace et contraignant. **M. Louis Virapoullé** a avoué ne pas discerner l'intérêt du projet de loi et craindre que l'absence de précisions sur les modalités de la « demande » autorisant la remise de publicité soit source de contentieux délicat. **M. Charles Jolibois** a souligné que le projet de loi utilisait la notion de « tir sportif » sans que cette notion soit pour autant définie juridiquement.

Présidence de M. Charles de Cuttoli, vice-président. — Après la discussion générale, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi. Elle a adopté différents amendements dont l'objet est :

— à l'article premier de permettre de faire figurer dans la publicité la nationalité du fabricant et le nom du distributeur de l'arme, ainsi que les caractéristiques du canon, la qualité de la finition, et la liste des accessoires adaptables, à l'exclusion des silencieux ;

— à l'article 2 de préciser que toute publicité doit obligatoirement préciser le régime auquel le port et le transport de l'arme sont soumis ;

— à l'article 3, d'améliorer la rédaction de cet article et de préciser que les modalités de son application seront définies par un décret en Conseil d'Etat ;

— à l'article 5 de limiter la possibilité d'offrir des armes en récompense de concours aux seuls concours dont le thème est cynégétique ou des compétitions de tir sportif ;

— à l'article 6 de supprimer le dernier alinéa de cet article ;

— à l'article 7 de préserver l'information publicitaire des professionnels ;

— à l'article 8 de prévoir une date uniforme d'entrée en vigueur de la loi, quel que soit le support publicitaire utilisé.

M. Roland du Luart a fait part des graves inconvénients que le texte provoquerait pour les très nombreux chasseurs en France. Il a annoncé à cette occasion qu'il soumettrait à la commission des amendements aux articles 3 et 4 tendant à exclure du champ d'application de ces articles les armes de chasse d'utilisation courante.

La commission a, alors, adopté le projet de loi ainsi amendé.

Puis, la commission sur rapport de **M. Jean-Pierre Tizon** a examiné à nouveau l'article 38 du projet de loi n° 108 (1984-1985) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (maintien en fonction du conseil général). Au terme d'une discussion à laquelle ont participé MM. Jacques Eberhard, Charles de Cuttoli et Jean-Marie Girault, la commission a adopté un amendement tendant à orga-

niser des élections partielles afin de compléter la composition du conseil général dont elle a proposé à l'article 39 *ter* de porter l'effectif de quatorze à dix-neuf membres.

La commission a ensuite **examiné les amendements** audit projet de loi.

Elle a émis un *avis défavorable* aux amendements n° 25 (*article additionnel après l'article 2*), 26 (*article 6*), 27 (*article additionnel après l'article 7*) et au sous-amendement n° 29 (*article 39 ter*) présentés par MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté. Elle a également donné un avis défavorable aux sous-amendements n° 33 (*article 17*), n° 39 (*article additionnel après l'article 24*) et aux amendements n° 42 (*article additionnel après l'article 42*), n° 43 (*article additionnel après l'article 42*) présentés par le Gouvernement.

Elle a donné un *avis favorable* au sous-amendement n° 3 (*article additionnel après l'article 2*), à l'amendement n° 38 (*article 19*) et à l'amendement n° 40 (*article 36*) présenté par le Gouvernement.

Elle s'en est remis à la *sagesse du Sénat* pour les amendements n° 32 (*article 6*), 41 (*article additionnel après l'article 37*), et 35 (*article additionnel après l'article 43 bis*) présentés par le Gouvernement.

Enfin, elle a considéré que l'amendement n° 31 (*article 31*) présenté par le Gouvernement et l'amendement n° 28 (*article 14*) présenté par MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté étaient *satisfaits*.

Sont intervenus dans la discussion MM. Jacques Eberhard, Jean-Marie Girault, Charles de Cuttoli et Roland du Luart.